

# **NE\_GERICHTE CDP.2011.462 vom 26. März 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.462](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.462)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.462 du 26 mars 2013

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.462 del 26 marzo 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 37 al. 3 LEtr, le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 63 LEtr . L'article 63 LEtr énumère exhaustivement les hypothèses dans lesquelles une autorisation d'établissement peut être révoquée. Tel est en particulier le cas lorsque l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation ou a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), si l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b) ou si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr ). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de 15 ans ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale (art. 63 al. 2 LEtr qui renvoie à l'art. 63 al. 1 let. b et à l'art. 62 let. b LEtr).

### **E. 3**

La réglementation de l'article 63 al. 1 let c LEtr reprend une règle qui figurait déjà à l'article 10 al. 1 let. d de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), de sorte que la jurisprudence afférente à cette disposition lui est également applicable ( Zünd , Arquint Hill in Uebersax, Rudin, Hugli Yar, Geiser, Ausländerrecht, vol. VIII, Bâle 2009, p. 327). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'expulsion de personnes établies en Suisse sur la base de la LSEE était possible lorsqu'une personne avait reçu d'importantes prestations financières et que son comportement ne permettait pas de penser qu'elle serait capable à l'avenir de subvenir seule à ses besoins (ATF 123 II 529 ). La pratique de l'Office fédéral des migrations, se fondant sur la jurisprudence, était d'admettre une dépendance durable et marquée à l'aide sociale lorsque l'étranger avait touché des montants dépassant en règle générale 80'000 francs et cela depuis au moins deux à trois ans. Il y avait toutefois lieu d'évaluer le caractère durable de la dépendance à l'aide sociale en établissant des prévisions. Il existait une telle dépendance lorsqu'il ne fallait pas s'attendre à une amélioration de la situation au moment de la décision et que le risque de tomber à la charge de l'assistance publique allait selon toute probabilité subsister, même en tenant compte de la capacité financière des membres de la famille (Directive no

## E. 8

§ 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers, sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF135 I 143). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'article 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF135 I 143). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, buts qui sont légitimes au regard de l'article 8 § 2 CEDH. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (arrêt du TF du 04.10.2010 [2C\_212/2010]cons. 4.1).

En l'espèce, le recourant est titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Berne qui est maintenue. Il pourra avoir avec sa famille les contacts personnels que lui permettent les traitements médicaux auxquels il s'astreint et qui nécessitent des périodes de calme, en dehors de la présence d'enfants. Un renvoi au Kosovo pourrait être exécuté dans la mesure où il a gardé des liens avec son lieu d'origine et s'y rend avec des amis ou des parents (ce qui lui a valu le soupçon d'organiser un transfert clandestin d'immigrants avec le frère de son épouse en 2010). Les problèmes de santé dont il allègue souffrir pourraient sans autre être pris en charge dans ce pays.

Il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que le SMIG a refusé au recourant le droit à un changement de canton et que sa décision a été confirmée par le DEC.

8. Le recourant demande à bénéficier de l'assistance administrative (recte: judiciaire) dans la présente procédure. Il est dénué de revenus et au bénéfice de l'aide sociale, et son épouse ne peut subvenir aux besoins de la famille. Sa demande est donc admise et Me D. désigné comme mandataire.

9. Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté. Les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe et supportés provisoirement par l'assistance judiciaire (art. 47 al. 1 LPJA). Le recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Transmet la cause au SMIG pour qu'il fixe un nouveau délai de départ.

3. Donne acte au recourant qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire et désigne Me D. comme avocat d'office.

4. Met à la charge du recourant un émolument de décision de 700 francs et les débours forfaitaires par 70 francs, montants avancés par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 26 mars 2013

1 L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

a.

les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies;

b.

l'étranger agit de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

c.

lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

2 L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, let. b.

#### **E. 9**

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté. Les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe et supportés provisoirement par l'assistance judiciaire (art. 47 al. 1 LPJA). Le recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.